

Gouvernement du Québec

## Décret 451-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Madagascar

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Madagascar ont signé l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation le 14 novembre 2002, entérinée par le décret numéro 850-2003 du 20 août 2003;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la ministre des Relations internationales et le gouvernement de la République de Madagascar ont signé à Ottawa, le 10 juin 2011 et à Québec, les 4 juillet 2011 et 8 août 2011, une nouvelle entente dans le domaine de l'enseignement supérieur qui remplace l'entente précédente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Madagascar, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57606

Gouvernement du Québec

## Décret 452-2012, 2 mai 2012

CONCERNANT la fixation de tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc. et Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QU'une entente a été signée le 4 mars 2008 entre le gouvernement, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc. et Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc. et Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C., relativement au programme d'investissement de 1,2 milliard de dollars pour la modernisation et l'agrandissement de l'aluminerie de Baie-Comeau ainsi que pour le maintien ou le développement des capacités des alumineries de Deschambault et de Bécancour, situées respectivement dans les régions de la Côte-Nord, de la Capitale-Nationale et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1122-2008 du 25 novembre 2008, le gouvernement a fixé les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc. et Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.;

ATTENDU QU'un avenant à l'entente du 4 mars 2008, signé le 7 novembre 2011 par le gouvernement, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales, prévoit des modifications aux tarifs et conditions fixés par le gouvernement en vertu du décret numéro 1122-2008 du 25 novembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient fixés, à l'égard des contrats spéciaux pour les alumineries de Baie-Comeau, Deschambault et Bécancour, les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc. et Alcoa –Aluminerie de Deschambault S.E.C., annexés au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

---

## ANNEXE 1

### Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée pour l'Aluminerie de Baie-Comeau

#### 1. Définitions

- 1.1 « **Entente** » signifie l'entente à intervenir entre *Hydro-Québec* et le *client*.
- 1.2 « **Client** » signifie ALCOA LTÉE, personne morale légalement constituée, ayant sa place d'affaires au 100, route Maritime, C. P. 1530, Baie-Comeau, province de Québec, G4Z 2H7, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de l'*Entente*.
- 1.3 « **Hydro-Québec** » signifie HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de l'*Entente*.
- 1.4 « **Parties** » signifie collectivement Hydro-Québec et *Client*.
- 1.5 « **Partie** » signifie individuellement Hydro-Québec ou *Client*.
- 1.6 « **Contrat** » signifie le contrat d'électricité du 5 décembre 2008 conclu entre *Hydro-Québec* et le *Client*, aux termes duquel *Hydro-Québec* s'engage notamment à fournir de l'électricité au *Client* pour les besoins de production d'aluminium de son usine de Baie-Comeau.
- 1.7 « **Alcoa** » signifie Alcoa Inc., agissant au nom du *Client*.
- 1.8 « **Avenant à la lettre d'entente** » signifie avenant du 7 novembre 2011 à l'entente intervenue le 4 mars 2008 entre *Alcoa*, le gouvernement du Québec et *Hydro-Québec* concernant le projet de modernisation de l'Aluminerie de Baie-Comeau.

Les termes et expressions utilisés dans l'*Entente* ont, à moins d'y être autrement définis ou à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte, la signification qui leur est donnée, soit directement ou par voie de référence, de temps à autre et en tout temps, au *Contrat*.

## 2. Modifications au Contrat

### 2.1 L'article 1.1.3 du Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

1.1.3 « **Bloc B** » signifie l'approvisionnement que le *Client* prévoit utiliser pour la modernisation de ses installations de Baie-Comeau consistant dans le remplacement de 542 cuves Söderberg à goujons verticaux par des cuves de technologie BC-240 pour une mise en service complète, soit l'atteinte du niveau de production visé de 445 000 tonnes métriques, sur une base annuelle, au plus tard le 30 septembre 2016 (ci-après « **Projet de modernisation** ») et l'approvisionnement pour des besoins futurs additionnels.

### 2.2 Les articles 1.1.4 et 1.1.5 du Contrat sont abrogés.

### 2.3 L'article 1.1.6 du Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

1.1.6 « **Facteur d'utilisation global** » signifie, pour une période de consommation, le quotient de l'énergie consommée, mesurée et totalisée pour le Bloc A et le *Bloc B*, dans le cas du Bloc A en vertu du Contrat particulier jusqu'au 31 décembre 2014, et après cette date en vertu du *Contrat*, et dans le cas du *Bloc B*, en vertu du *Contrat*, par le produit de la Puissance maximale appelée et du nombre d'heures de la période de consommation.

### 2.4 Le nouvel article 1.1.10 suivant est ajouté à la suite de l'article 1.1.9 du Contrat :

1.1.10 « **Date de première coulée** » signifie la date à laquelle le *Client* prévoit faire une première production d'aluminium résultant du *Projet de modernisation* mais au plus tard le 31 décembre 2015. La *Date de première coulée* est déterminée par un document signé par le *Client* et *Hydro-Québec* attestant de cette date.

### 2.5 L'article 1.4 du Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

#### 1.4 **Condition particulière**

Le *Contrat* est assujéti à l'obligation pour *Alcoa* de réaliser ou de faire réaliser, directement ou par l'entremise d'une filiale de son groupe, le *Projet de modernisation*.

Si *Alcoa* abandonne le *Projet de modernisation*, le *Client* doit payer à *Hydro-Québec* une compensation totale de 22 millions de dollars, à raison de 2 millions de dollars au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année de 2016 à 2026 inclusivement. Les obligations du *Client* en vertu du présent paragraphe survivent nonobstant les effets du premier paragraphe du présent article 1.4 sur la survie du *Contrat*.

2.6 L'article 5 du *Contrat* est abrogé et remplacé par le suivant :

**5. Mesurage de l'électricité**

Le mesurage de l'énergie et de la puissance des différents approvisionnements (*Bloc A* et *Bloc B*) du *Contrat* est globalisé. Chaque bloc ne peut être mesuré isolément. Le mesurage est fait à la tension de 161 000 volts.

2.7 L'article 7.2 du *Contrat* est abrogé et remplacé par le suivant :

**7.2 Puissance disponible pour le *Bloc B***

À compter de la *Date de première coulée*, la quantité de puissance disponible que le *Client* peut utiliser est de 108 000 kW sous réserve de la disponibilité des approvisionnements requis et de la capacité du réseau de transport d'*Hydro-Québec* à l'accueillir. Par la suite, la puissance disponible peut être graduellement augmentée, jusqu'à un maximum de 175 000 kW, en fonction des besoins du *Client* et sous réserve de la disponibilité des approvisionnements requis et de la capacité du réseau de transport à l'accueillir.

2.8 Les articles 7.3 et 7.4 du *Contrat* sont abrogés.

2.9 Le deuxième alinéa de l'article 8.2.1 du *Contrat* est abrogé et remplacé par le suivant :

8.2.1 [...]

À compter du 31 décembre 2015, la quantité de puissance souscrite pour le *Bloc B* en vertu du *Contrat* est la valeur la plus élevée entre la puissance souscrite en vigueur le 31 décembre 2015 et 97 200 kW. La puissance souscrite peut ensuite être augmentée ou réduite entre 97 200 kW et 175 000 kW conformément aux modalités suivantes :

[.....]

2.10 Le troisième alinéa de l'article 8.2.1.2 du *Contrat* est abrogé et remplacé par le suivant :

8.2.1.2 [...]

À compter du 31 décembre 2015, le total cumulatif des réductions de puissance souscrite en vertu du présent article 8.2.1.2 ne peut entraîner une puissance souscrite inférieure à la quantité la plus élevée de i) 90 % de la puissance disponible définie à l'article 7.2 du *Contrat* en date de l'avis ou ii) 97 200 kW. La puissance ainsi réduite demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.2.1.1 ou 8.2.1.2.

2.11 Les articles 8.3 et 8.4 du *Contrat* sont abrogés.

2.12 L'article 8.5 du *Contrat* est abrogé et remplacé par le suivant :

**8.5 Appel de puissance irrégulier du Bloc A et du Bloc B**

Jusqu'au 31 décembre 2014, pour le *Bloc B*, si durant une période de consommation la puissance de facturation excède la puissance disponible définie à l'article 7.2 du *Contrat* et en vigueur lors de cette même période de consommation, l'excédent est réputé être un appel de puissance irrégulier.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour le Bloc A et le *Bloc B*, si durant une période de consommation la puissance de facturation d'un bloc excède la puissance souscrite du même bloc, l'excédent est réputé être un appel de puissance irrégulier.

Les kilowattheures établis à partir de cet appel de puissance irrégulier et d'un facteur d'utilisation de 100 % sont assujettis à une surprime égale à 90 % du prix unitaire du kilowattheure établi pour chacun des blocs selon les modalités des articles 11.1 ou 11.2 du *Contrat* respectivement appliquées à la période de consommation au cours de laquelle est survenu un tel appel de puissance irrégulier.

2.13 Le titre de l'article 8.6 du *Contrat* et la première phrase du premier alinéa de cet article sont abrogés et remplacés par les suivants :

**8.6 Prime de dépassement du Bloc A et du Bloc B**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour le Bloc A et pour toute la durée du *Contrat* pour le *Bloc B*, si durant une période de consommation en période d'hiver la puissance maximale appelée d'un bloc excède 110 % de la puissance souscrite du même bloc, l'excédent est assujetti à la prime de dépassement quotidienne du Tarif L.

[.....]

2.14 La première phrase de l'article 8.7.1 du *Contrat* est abrogée et remplacée par la suivante :

8.7.1 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour le Bloc A et pour toute la durée du *Contrat* pour le *Bloc B*, le *Client* peut faire une demande afin de diminuer l'une ou l'autre des puissances souscrites du Bloc A et du *Bloc B* en deçà des minimums définis respectivement aux articles 8.1 et 8.2 du *Contrat*.

[.....]

2.15 La première phrase de l'article 8.7.2 du *Contrat* est abrogée et remplacée par la suivante :

8.7.2 Nonobstant toute disposition contraire, le *Client* peut, sur avis écrit préalable minimal de douze (12) mois, réduire l'une ou l'autre des puissances souscrites du Bloc A et du *Bloc B*, sans pénalité.

[.....]

2.16 L'article 9 du *Contrat* est abrogé et remplacé par le suivant :

**9. Puissance de facturation**

Pour les fins du présent article, et seulement pour le calcul de la puissance maximale appelée de chacun des blocs,  $P_{MAA}$  et  $P_{MAB}$ , la valeur de  $P_{SB}$  est majorée de 10 % jusqu'au 31 décembre 2014.

**9.1 Puissance de facturation pour le Bloc A («  $P_{FA}$  »)**

La puissance maximale appelée pour le Bloc A est le résultat de l'équation suivante :

$$P_{MAA} = \text{Puissance maximale appelée} \times P_{SA} / (P_{SA} + P_{SB})$$

où  $P_{MAA}$  est la puissance maximale appelée du Bloc A.

Jusqu'au 31 décembre 2014, la puissance de facturation pour le Bloc A est celle déterminée en vertu du Contrat particulier.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la puissance de facturation pour le Bloc A est la plus élevée entre la puissance souscrite ( $P_{SA}$ ) en vigueur durant la période de consommation et la puissance maximale appelée  $P_{MAA}$ .

**9.2 Puissance de facturation pour le Bloc B («  $P_{FB}$  »)**

La puissance de facturation pour le *Bloc B* est la plus élevée entre la puissance souscrite ( $P_{SB}$ ) en vigueur durant la période de consommation et le résultat de l'équation suivante :

$$P_{MAB} = \text{Puissance maximale appelée} \times P_{SB} / (P_{SA} + P_{SB})$$

où  $P_{MAB}$  est la puissance maximale appelée du *Bloc B*.

### 9.3 Flexibilité - Puissance à facturer durant la période d'été

Pour un maximum de six (6) périodes de consommation consécutives se situant dans la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre inclusivement de chaque année, le *Client* peut aviser *Hydro-Québec* avant le début de la première période de consommation concernée pour le *Bloc B* jusqu'au 31 décembre 2014 et pour les blocs A et B à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, que la puissance à facturer pour chacune des périodes de consommation concernées et chacun des blocs est égale au plus élevé de (i) la puissance maximale appelée applicable à chacun des blocs telle que déterminée aux articles 9.1 et 9.2 du *Contrat* et (ii) 97,5 % de la puissance souscrite en vigueur pour chacune des périodes de consommation concernées et chacun des blocs.

2.17 L'article 10 du *Contrat* est abrogé et remplacé par le suivant :

#### 10. Répartition de l'énergie applicable au Bloc A et au *Bloc B*

Pour chaque période de consommation, la quantité d'énergie qui est attribuée au Bloc A et au *Bloc B* respectivement est égale au produit de la puissance maximale appelée de chaque bloc ( $P_{MAA}$  et  $P_{MAB}$ ), du *Facteur d'utilisation global* et du nombre d'heures de la période de consommation.

2.18 L'article 11 du *Contrat* est abrogé et remplacé par le suivant :

#### 11.1 Prix pour le Bloc A et le *Bloc B*

Jusqu'au 31 décembre 2014, la facturation pour le Bloc A est telle que déterminée en vertu du *Contrat* particulier.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour le Bloc A et pour toute la durée du *Contrat* pour le *Bloc B*, la facturation est déterminée de la manière suivante :

Facture Bloc A =  $F_{b(Bloc A)} \times F_a$  ; et

Facture *Bloc B* =  $F_{b(Bloc B)} \times F_a$  ; et

$F_{b(Bloc A)}$  et  $F_{b(Bloc B)}$  sont les factures de base pour chacun des blocs ci-dessus qui correspondent à la facture pour la consommation, puissance et énergie, telle que déterminée aux articles 9 et 10 du *Contrat* selon les modalités et les prix applicables au Tarif L en vigueur pour la période de consommation visée;

Fa est le facteur d'ajustement mensuel déterminé selon les formules suivantes :

$$\text{si PrAl}_{\text{Plancher}} \leq \text{PrAl}_{\text{Réal}} \leq \text{PrAl}_{\text{Plafond}} : \text{Fa} = 1,0000$$

$$\text{si PrAl}_{\text{Réal}} < \text{PrAl}_{\text{Plancher}} : \text{Fa} = \text{PrAl}_{\text{Réal}} / \text{PrAl}_{\text{Plancher}}$$

$$\text{si PrAl}_{\text{Réal}} > \text{PrAl}_{\text{Plafond}} : \text{Fa} = [(\text{PrAl}_{\text{Réal}} - \text{PrAl}_{\text{Plafond}}) / \text{PrAl}_{\text{Plancher}}] + 1$$

où : le  $\text{PrAl}_{\text{Réal}}$  est la moyenne des douze (12) mois consécutifs du prix mensuel moyen de la tonne métrique d'aluminium exprimé en \$ US/tonne précédant la période de consommation, apparaissant sous la cote « Monthly Prices – LME HG 3 - Mo », tel que publié par la revue « Platts Metals Week ».

Si ce prix n'est plus publié, alors tout prix mensuel moyen qui remplace ce prix et qui est accepté par les Parties, est utilisé. S'il n'y a pas de prix mensuel moyen qui remplace ce prix, les Parties doivent négocier de bonne foi pour convenir d'un prix mensuel moyen de remplacement dans les trois (3) mois suivant la fin de la publication.

$$\text{où : le PrAl}_{\text{Plancher}} = 1\,650 \text{ \$US/tm} \times \text{Fi}_{\text{Tarif L}}$$

$$\text{où : le PrAl}_{\text{Plafond}} = 2\,725 \text{ \$US/tm} \times \text{Fi}_{\text{Tarif L}}$$

où :  $\text{Fi}_{\text{Tarif L}}$  est le Facteur d'indexation cumulatif du Tarif L, correspondant au facteur d'indexation obtenu en calculant le ratio entre le Tarif L en vigueur ( $L_n$ ) et le Tarif L en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ( $L_{\text{Réf}}$ ) pour une consommation de 517 000 kW, à un facteur d'utilisation de 99 %, une période de 720 heures et une alimentation et un mesurage à 161 000 volts, soit :

$$\text{Fi}_{\text{Tarif L}} = \text{Tarif } L_n / \text{Tarif } L_{\text{Réf}}$$

## 11.2 Rattrapage du Tarif L pour le *Bloc B*;

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2031, l'ajustement mensuel Fa de l'article 11.1 pour le *Bloc B* est éliminé et remplacé par un facteur de rattrapage ( $\text{Fa}_{\text{rattrapage}}$ ). Conséquemment, le prix de l'électricité payé est graduellement ramené sur une période de trois (3) ans au Tarif L alors en vigueur selon les conditions suivantes :

Si au 31 décembre 2030,  $F_a = 1,0000$  alors :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2031 jusqu'au 31 décembre 2040,  $F_{\text{rattrapage}}$  est égal à 1,0000.

Si au 31 décembre 2030,  $F_a > 1,0000$  alors :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2031 jusqu'au 31 décembre 2033,  $F_{\text{rattrapage}}$  est égal à :

$$F_{\text{rattrapage}} = F_{a_{2030}} - ( (F_{a_{2030}} - 1) / 36 \times n )$$

où :  $F_{a_{2030}}$  = est égal à  $F_a$  constaté au 31 décembre 2030;

$n$  = est égal à 1 pour la période de consommation de janvier 2031 et augmente de 1 pour chacune des périodes de consommation suivantes jusqu'à un maximum de 36.

Si au 31 décembre 2030,  $F_a < 1,0000$  alors :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2031 jusqu'au 31 décembre 2033,  $F_{\text{rattrapage}}$  est égal à :

$$F_{\text{rattrapage}} = F_{a_{2030}} + ( (1 - F_{a_{2030}}) / 36 \times n )$$

où :  $F_{a_{2030}}$  = est égal à  $F_a$  constaté au 31 décembre 2030;

$n$  = est égal à 1 pour la période de consommation de janvier 2031 et augmente de 1 pour chacune des périodes de consommation suivantes jusqu'à un maximum de 36.

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2034 jusqu'au 31 décembre 2040,  $F_{\text{rattrapage}}$  est égal à 1,0000.

## 2.19 L'article 14 du *Contrat* est abrogé et remplacé par le suivant :

### 14. **Interruptible**

- 14.1 Le *Client* s'engage à discuter avec Hydro-Québec des modalités applicables à une option d'électricité interruptible sur la base des Tarifs et conditions du Distributeur applicables, en ce qui concerne l'approvisionnement du *Bloc B* pour toute la durée du Contrat, et pour l'approvisionnement du *Bloc A* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- 14.2 Le *Client* s'engage à discuter avec Hydro-Québec d'un contrat visant à fournir la puissance interruptible dans des proportions variant entre 25 % et 30 % de la puissance souscrite en ce qui concerne l'approvisionnement du *Bloc B*.

2.20 La description de l'expression « P.S. » de l'article 19.2 du *Contrat* est abrogée et remplacée par la suivante :

P. S. = la puissance souscrite du *Bloc B* jusqu'au 31 décembre 2014 ou la somme des puissances souscrites du *Bloc A* et du *Bloc B* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, exprimées en kW, ces puissances souscrites étant celles en vigueur à la date de l'avis de résiliation.

2.21 La description de l'expression « P.S. » de l'article 20 du *Contrat* est abrogée et remplacée par la suivante :

P. S. = la puissance souscrite du *Bloc B* jusqu'au 31 décembre 2014 ou la somme des puissances souscrites du *Bloc A* et du *Bloc B* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, exprimées en kW, ces puissances souscrites étant celles en vigueur à la date de l'avis de résiliation.

### 3. **Crédit de facturation**

Conformément à l'*Entente*, toutes les dispositions relatives au *Bloc C* du *Contrat* sont abrogées. Dans les trente (30) jours suivant la signature de l'*Entente*, Hydro-Québec crédite le *Client* du montant résultant du nouveau calcul des factures rétroactivement au 27 février 2011.

## ANNEXE 2

### Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C. pour l'Aluminerie de Deschambault

#### 1. Définitions

- 1.1 « **Entente** » signifie l'entente à intervenir entre *Hydro-Québec* et le *Client*.
- 1.2 « **Hydro-Québec** » signifie HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de l'*Entente*.
- 1.3 « **Client** » signifie ALCOA – ALUMINERIE DE DESCHAMBAULT S.E.C., société en commandite légalement constituée, représentée par son commandité Alcoa Deschambault Ltée, personne morale constituée conformément à la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant sa place d'affaires au 1, boulevard Des Sources, dans la ville de Deschambault, province de Québec, G0A 1S0, agissant ici par son représentant dûment autorisé aux fins de l'*Entente*;
- 1.4 « **Alcoa** » signifie Alcoa Inc., agissant au nom du *Client*.
- 1.5 « **Parties** » signifie collectivement *Hydro-Québec* et *Client*.
- 1.6 « **Partie** » signifie individuellement *Hydro-Québec* ou *Client*.
- 1.7 « **Contrat** » signifie le contrat d'électricité conclu le 5 décembre 2008 entre *Hydro-Québec* et le *Client*, aux termes duquel *Hydro-Québec* s'engage notamment à fournir de l'électricité au *Client* pour les besoins de production d'aluminium de son usine de Deschambault.
- 1.8 « **Avenant à la lettre d'entente** » signifie avenant du 7 novembre 2011 à l'entente intervenue le 4 mars 2008 entre *Alcoa*, le gouvernement du Québec et *Hydro-Québec* concernant le projet de modernisation de l'Aluminerie de Baie-Comeau.

Les termes et expressions utilisés dans l'*Entente* ont, à moins d'y être autrement définis ou à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte, la signification qui leur est donnée, soit directement ou par voie de référence, de temps à autre et en tout temps, au *Contrat*.

## 2. Modifications au Contrat

### 2.1 Le nouvel article 1.1.8 suivant est ajouté à la suite de l'article 1.1.7 du Contrat :

1.1.8 « **Date de première coulée** » signifie la date à laquelle *Alcoa*, directement ou par l'entremise d'une filiale de son groupe, prévoit faire une première production d'aluminium, mais au plus tard le 31 décembre 2015, résultant de la reconstruction d'une partie de l'Aluminerie de Baie-Comeau, soit le remplacement de 542 cuves Söderberg à goujons verticaux par des cuves de technologie BC-240, pour une mise en service complète, soit l'atteinte du niveau de production visé de 445 000 tonnes métriques, sur une base annuelle, au plus tard le 30 septembre 2016. La *Date de première coulée* est déterminée par un document signé par *Alcoa*, directement ou par l'entremise d'une filiale de son groupe, et *Hydro-Québec* attestant de cette date.

### 2.2 L'article 1.4 du Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

#### 1.4 Condition particulière

Le *Contrat* est assujéti à l'obligation pour *Alcoa* de réaliser, ou de faire réaliser, directement ou par l'entremise d'une filiale de son groupe, la reconstruction d'une partie de l'Aluminerie de Baie-Comeau, soit le remplacement de 542 cuves Söderberg à goujons verticaux par des cuves de technologie BC-240, pour une mise en service complète, soit l'atteinte du niveau de production visé de 445 000 tonnes métriques, sur une base annuelle, au plus tard le 30 septembre 2016.

### 2.3 L'article 7.2 du Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

#### 7.2 Puissance disponible pour le Bloc B

La quantité de puissance disponible que le *Client* peut utiliser pour le Bloc B est graduellement augmentée jusqu'à un maximum de 170 000 kW, en fonction des besoins du *Client* et sous réserve de la disponibilité des approvisionnements requis et de la capacité du réseau de transport à l'accueillir.

2.4 L'article 9.3 du *Contrat* est abrogé et remplacé par le suivant :

**9.3 Flexibilité – Puissance à facturer durant la période d'été**

Pour un maximum de six (6) périodes de consommation consécutives se situant dans la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre inclusivement de chaque année, le *Client* peut aviser Hydro-Québec avant le début de la première période de consommation concernée pour le Bloc B jusqu'au 31 décembre 2014 et pour le Bloc A et le Bloc B à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, que la puissance à facturer pour chacune des périodes de consommation concernées et chacun des blocs est égale au plus élevé de (i) la puissance maximale appelée applicable à chacun des blocs telle que déterminée aux articles 9.1 et 9.2 du *Contrat* et (ii) 97,5 % de la puissance souscrite en vigueur pour chacune des périodes de consommation concernées et chacun des blocs.

2.5 L'article 11.2 du *Contrat* est abrogé et remplacé par le suivant :

**11.2 Prix pour le Bloc B**

**11.2.1 Jusqu'à la *Date de première coulée***

$$\text{Facture Bloc B} = \text{Fb}_{(\text{Bloc B})} + \text{surprime}_{\text{Tarif L}}$$

$\text{Fb}_{(\text{Bloc B})}$  est la facture pour la consommation, puissance et énergie, telle que déterminée aux articles 9 et 10 du *Contrat* selon les modalités et les prix applicables au Tarif L en vigueur pour la période de consommation visée, incluant les primes pour dépassements et appels irréguliers, telles que définies aux articles 8.3 et 8.4 du *Contrat*.

**surprime**<sub>Tarif L</sub> est le montant de la majoration de 0,4854 ¢/kWh appliqué à la consommation pour l'approvisionnement de l'augmentation d'ampérage seulement et correspond à :

**surprime**<sub>Tarif L</sub> = consommation exprimée en kWh X 0,4854 ¢/kWh X  $\text{Fi}_{\text{Tarif L}}$

où la consommation exprimée en kWh est égale :

- i) si la  $\text{P}_{\text{MAB}}$  est inférieure ou égale à 70 000 kW, à la totalité de l'énergie du Bloc B;
- ii) sinon, au produit de 70 000 kW, du Facteur d'utilisation global et du nombre d'heures de la période de consommation.

### 11.2.2 À compter de la *Date de première coulée*

Dans les trente (30) jours suivant la *Date de première coulée*, Hydro-Québec crédite le *Client* du montant de la **surprime** <sub>Tarif L</sub> définie à article 11.2.1, rétroactivement au 7 novembre 2011.

#### **Facture Bloc B = Fb (Bloc B )**

**Fb** <sub>(Bloc B)</sub> est la facture pour la consommation, puissance et énergie, telle que déterminée aux articles 9 et 10 du *Contrat* selon modalités et les prix applicables au Tarif L en vigueur pour la période de consommation visée, incluant les primes pour dépassements et appels irréguliers, telles que définies aux articles 8.3 et 8.4 du *Contrat*.

## ANNEXE 3

### Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec Inc., Alcoa Wolinbec Company et Aluminerie de Bécancour Inc. à l'égard d'un contrat de puissance et d'énergie pour l'Aluminerie de Bécancour

#### 1. Définitions

- 1.1 « **Entente** » signifie l'entente à intervenir entre *Hydro-Québec* et le *Client*.
- 1.2 « **Hydro-Québec** » signifie HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de l'*Entente*.
- 1.3 « **Pechiney** » signifie PECHINEY REYNOLDS QUÉBEC INC. personne morale légalement constituée en vertu des lois de l'État du Nebraska, l'un des États-Unis d'Amérique, ayant sa principale place d'affaires dans la ville de Greenwich, État du Connecticut, et dont la place d'affaires, dans la province de Québec est située au 1188, rue Sherbrooke Ouest, à Montréal, H3A 3G2, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de l'*Entente*.
- 1.4 « **Alcoa** » signifie ALCOA LTÉE, personne morale légalement constituée, en vertu des lois de la province de Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 2310, Montréal, Québec, H3B 3M5, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de l'*Entente*.
- 1.5 « **Alcoa Wolinbec** » signifie ALCOA WOLINBEC COMPANY, personne morale légalement constituée en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse, ayant sa place d'affaires au 610, Est River Road, 260, New Glasgow, Nouvelle-Écosse, B2H 5E5, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de l'*Entente*.
- 1.6 « **Aluminerie de Bécancour** » signifie Aluminerie de Bécancour inc., personne morale légalement constituée en vertu des lois de la province de Québec, ayant son siège social au 5555, rue Pierre-Thibault, dans la ville de Bécancour, province de Québec, agissant par son représentant dûment autorisé aux fins de l'*Entente*.
- 1.7 « **Client** » signifie collectivement *Péchiney*, *Alcoa*, *Alcoa Wolinbec* et *Aluminerie de Bécancour*.
- 1.8 « **Parties** » signifie collectivement *Hydro-Québec* et *Client*.
- 1.9 « **Partie** » signifie individuellement *Hydro-Québec* ou *Client*.
- 1.10 « **Contrat** » signifie le contrat d'électricité conclu le 9 décembre 2008 entre *Hydro-Québec* et le *Client* aux termes duquel Hydro-Québec s'engage notamment à fournir de l'électricité au *Client* pour les besoins de production d'aluminium de son usine de Bécancour.

1.11 « **Avenant à la lettre d'entente** » signifie avenant du 7 novembre 2011 à l'entente intervenue le 4 mars 2008 entre *Alcoa*, le gouvernement du Québec et *Hydro-Québec* concernant le projet de modernisation de l'Aluminerie de Baie-Comeau.

Les termes et expressions utilisés dans l'*Entente* ont, à moins d'y être autrement définis ou à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte, la signification qui leur est donnée, soit directement ou par voie de référence, de temps à autre et en tout temps, au *Contrat*.

## **2. Modifications au Contrat**

2.1 Le nouvel article 1.1.8 suivant est ajouté à la suite de l'article 1.1.7 du Contrat :

1.1.8 « **Date de première coulée** » signifie la date à laquelle Alcoa Inc., directement ou par l'entremise d'une filiale de son groupe, prévoit faire une première production d'aluminium, mais au plus tard le 31 décembre 2015, résultant de la reconstruction d'une partie de l'Aluminerie de Baie-Comeau, soit le remplacement de 542 cuves Söderberg à goujons verticaux par des cuves de technologie BC-240 pour une mise en service complète, soit l'atteinte du niveau de production visé de 445 000 tonnes métriques, sur une base annuelle, au plus tard le 30 septembre 2016. La *Date de première coulée* est déterminée par un document signé par Alcoa Inc., directement ou par l'entremise d'une filiale de son groupe, et *Hydro-Québec* attestant de cette date.

2.2 L'article 1.4 du Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

### **1.4 Condition particulière**

Le Contrat est assujéti à l'obligation pour Alcoa Inc. de réaliser, ou de faire réaliser, directement ou par l'entremise d'une filiale de son groupe, la reconstruction d'une partie de l'Aluminerie de Baie-Comeau, soit le remplacement de 542 cuves Söderberg à goujons verticaux par des cuves de technologie BC-240, pour une mise en service complète, soit l'atteinte du niveau de production visé de 445 000 tonnes métriques, sur une base annuelle, au plus tard le 30 septembre 2016.

2.3 L'article 7.2 du Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

### **7.2 Puissance disponible pour le Bloc B**

La quantité de puissance disponible que le *Client* peut utiliser pour le Bloc B est graduellement augmentée jusqu'à un maximum de 105 000 kW, en fonction des besoins du *Client* et sous réserve de la disponibilité des approvisionnements requis et de la capacité du réseau de transport à l'accueillir.

2.4 L'article 9.3 du Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

**9.3 Flexibilité – Puissance à facturer durant la période d'été**

Pour un maximum de six (6) périodes de consommation consécutives se situant dans la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre inclusivement de chaque année, le *Client* peut aviser Hydro-Québec avant le début de la première période de consommation concernée pour le Bloc B jusqu'au 31 décembre 2014 et pour le Bloc A et le Bloc B à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, que la puissance à facturer pour chacune des périodes de consommation concernées et chacun des blocs est égale au plus élevé de (i) la puissance maximale appelée applicable à chacun des blocs telle que déterminée aux articles 9.1 et 9.2 du Contrat et (ii) 97,5 % de la puissance souscrite en vigueur pour chacune des périodes de consommation concernées et chacun des blocs.

2.5 L'article 11.2 du Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

**11.2 Prix pour le Bloc B**

**11.2.1 Jusqu'à la *Date de première coulée***

**Facture Bloc B =  $F_{b \text{ (Bloc B)}}$  + surprime<sub>Tarif L</sub>**

$F_{b \text{ (Bloc B)}}$  est la facture pour la consommation, puissance et énergie, telle que déterminée aux articles 9 et 10 du *Contrat* selon les modalités et les prix applicables au Tarif L en vigueur pour la période de consommation visée, incluant les primes pour dépassements et appels irréguliers, telles que définies aux articles 8.3 et 8.4 du *Contrat*.

**surprime<sub>Tarif L</sub>** est le montant de la majoration de 0,4854 ¢/kWh appliqué à la consommation pour l'approvisionnement de l'augmentation d'ampérage seulement et correspond à :

**surprime<sub>Tarif L</sub>** = consommation exprimée en kWh X 0,4854 ¢/kWh X  $F_{i \text{ Tarif L}}$

### 11.2.2 À compter de la *Date de première coulée*

Dans les trente (30) jours suivant la *Date de première coulée*, Hydro-Québec crédite le *Client* du montant de la **surprime** Tarif L définie à l'article 11.2.1, rétroactivement au 7 novembre 2011.

#### **Facture Bloc B = Fb** (Bloc B)

Fb (Bloc B) est la facture pour la consommation, puissance et énergie, telle que déterminée aux articles 9 et 10 du *Contrat* selon les modalités et les prix applicables au Tarif L en vigueur pour la période de consommation visée, incluant les primes pour dépassements et appels irréguliers, telles que définies aux articles 8.3 et 8.4 du *Contrat*.

57607

Gouvernement du Québec

### **Décret 453-2012, 2 mai 2012**

CONCERNANT la nomination M<sup>e</sup> Lise Duquette comme régisseuse de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Lucie Gervais a été nommée régisseuse de la Régie de l'énergie par le décret numéro 404-2007 du 6 juin 2007, que son mandat viendra à échéance le 10 juin 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Lise Duquette a été nommée de nouveau régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie par le décret numéro 217-2011 du 16 mars 2011 et qu'il y a lieu de la nommer régisseuse de cette régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE M<sup>e</sup> Lise Duquette soit nommée régisseuse de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 11 juin 2012, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Lucie Gervais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

### **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Lise Duquette comme régisseuse de la Régie de l'énergie**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Lise Duquette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Duquette exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.